

Conditions générales d'assurance Garantie Mobilité

Citroën (SARA)

La Garantie Mobilité Citroën est un service offert par le Partenaire Citroën après la fin de la garantie «D'un service à l'autre» (service activated roadside assistance/SARA).

Conditions générales d'assurance

Les prestations sont fournies par AWP (Suisse) via Citroën Assistance. AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AWP, est responsable des prestations convenues conformément au contrat d'assurance collective avec AC Automobiles (Suisse) SA et mentionnées dans le présent document d'assurance. Celles-ci sont définies dans les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

1 Personnes assurées

Sont assurés le conducteur et les passagers (au maximum le nombre autorisé selon le permis de circulation) qui se déplacent dans le véhicule couvert par le contrat.

2 Véhicule couvert par le contrat

L'assurance est valable pour le véhicule à moteur indiqué sur le permis de circulation, de marque Citroën, poids total 3,5 t, importé par AC Automobiles (Suisse) SA et immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

3 Validité territoriale

La couverture d'assurance n'est valable que pour les événements qui se produisent en Suisse et dans les pays européens suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne (continentale et Baléares), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (continental), République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie. La Principauté de Liechtenstein est assimilée au territoire suisse.

En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue à s'appliquer si le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans cette zone de validité.

4 Durée de la Garantie Mobilité

La Garantie Mobilité Citroën est valable pour la durée de couverture indiquée dans la police.

5 Obligations de la personne assurée en cas de sinistre

5.1 La personne assurée est tenue de s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de bonne conduite.

5.2 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à en élucider l'origine.

5.3 Si la personne assurée peut également faire valoir à l'encontre de tiers des prestations fournies par Citroën Assistance, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Citroën Assistance.

5.4 Pour que les prestations d'Assistance puissent être sollicitées, le centre Citroën Assistance doit être informé immédiatement après la survenance de l'événement. Aucune prestation n'est due si le centre Citroën Assistance n'a pas approuvé préalablement les prestations.

Téléfon: **00800 300 800 11 (Schweiz)**
0041 44 746 22 95 (Ausland)

5.5 Les documents suivants doivent être soumis à Citroën Assistance:

– quittances/factures originales concernant les frais supplémentaires assurés / billet d'avion ou de transport / rapport de police

5.6 Les dommages causés au véhicule assuré par un fournisseur de prestations mandaté par Citroën Assistance dans le cadre d'un événement assuré doivent être signalés directement au fournisseur de prestations responsable.

6 Conséquences d'un manquement aux obligations de déclaration et de bonne conduite

Si la personne assurée manque à ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite, influant ainsi sur la cause, la survenue, l'étendue ou la constatation du sinistre, Citroën Assistance peut refuser ou restreindre ses prestations. Il est renoncé à la réduction des prestations si l'ayant droit peut prouver que son comportement n'a pas eu d'incidence négative sur le sinistre ni sur sa détermination.

7 Événements assurés / prestations d'assurance

7.1 Assistance sur le lieu de la panne et au domicile

1 En cas d'impossibilité de circuler avec le véhicule couvert par le contrat et s'il n'est pas possible de remédier sur le lieu de la panne aux causes de cette impossibilité, Citroën Assistance organise le remorquage du véhicule endommagé jusqu'au concessionnaire Citroën le plus proche et prend en charge les frais occasionnés.

2 Transport de la remorque dûment immatriculée tractée par le véhicule endommagé, jusqu'au même garage que le véhicule tracteur.

3 Les frais de réparation et de pièces de rechange ne sont pas couverts par les prestations d'assistance.

4 Les frais de sauvetage à la suite d'un accident (rapatriement du véhicule sur la chaussée) ne sont pas couverts.

7.2 Véhicule de location / hébergement / retour au domicile

Si, à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule ne peut être réparé le jour même chez un concessionnaire Citroën / représentant agréé, Citroën Assistance organise et prend en charge une ou plusieurs des prestations suivantes:

7.2.1 Véhicule de remplacement ou de location

Citroën Assistance prend en charge la location d'un véhicule de la même catégorie, ou, si aucun n'est disponible, de la catégorie inférieure la plus proche, et prend en charge le coût de la réparation jusqu'à un maximum de 4 jours civils. Les frais d'essence et autres frais accessoires ne sont pas pris en charge; ou

7.2.2 Hôtel/hébergement

Citroën Assistance organise et prend en charge la nuit d'hôtel le jour même de l'immobilisation et verse une contribution de CHF 125.- par personne et par nuit, pour un maximum de 4 nuits, si le véhicule se trouve à plus de 100 km du domicile; ou

7.2.3 Retour au domicile ou poursuite du voyage

Citroën Assistance organise et paie un billet de train de 1^{re} classe ou, si le voyage dure plus de 6 heures, un billet d'avion en classe économique, pour le retour ou la poursuite du voyage de l'assuré.

7.3 Frais de taxi

Si un trajet en taxi est nécessaire en relation avec les prestations décrites au chiffre 7.2, un montant unique de CHF 120.- au maximum est mis à la disposition de l'assuré à cette fin.

7.4 Récupération ou rapatriement du véhicule

Si le véhicule couvert par le contrat ne peut plus être réparé le même jour (en Suisse) ou dans un délai de 3 jours (à l'étranger), Citroën Assistance paie à l'assuré ou à une personne mandatée un billet de train de 1^{re} classe pour aller chercher le véhicule.

7.5 Réduction des prestations

7.5.1 Les taxis, les voitures de location et les voitures d'auto-école ne sont assurées dans le cadre d'Assistance que pour le dépannage et le remorquage selon le chiffre 7.1.

7.6 Événements non assurés

7.6.1 Ne sont pas assurés les événements qui ont été provoqués de la manière suivante:

- par négligence grave ou action/omission intentionnelle du propriétaire, du conducteur ou d'un passager;
- par la pose de pièces non homologuées ou par toute modification du véhicule non homologuée par le constructeur;
- par un état d'inaptitude du véhicule à circuler ou si le véhicule n'a pas été entretenu conformément aux standards de service Citroën;
- par une participation à des compétitions, à des entraînements ou à des manœuvres de sport automobile ou à d'autres événements similaires (p. ex. cours de conduite sportive ou de contrôle du dérapage);
- par l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- par le fait d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit;

7.6.2 Accidents et pannes dus à des actes de guerre ou de terrorisme, à des insurrections de toute nature et aux mesures prises pour y faire face, ainsi qu'à des grèves ou des catastrophes naturelles;

7.6.3 Pannes et accidents survenant sur des trajets interdits par la loi ou par les autorités;

7.6.4 Si Citroën Assistance n'a pas donné son accord préalable aux prestations prévues au chiffre 7;

7.6.5 Accidents et pannes après lesquels la personne assurée conduit elle-même au garage le véhicule couvert par le contrat;

7.6.6 Les prestations complémentaires décrites au chiffre 7 ne peuvent être sollicitées que si le service de dépannage prévu au chiffre 7.1 a été organisé au préalable par Citroën Assistance.

7.6.7 Événements survenant sur des routes non publiques ou non officielles, notamment des parcours tout-terrain.

7.6.8 Les dommages à des biens ou animaux transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.

7.6.9 Les frais de réparation, de pièces de rechange et de démolition ne sont pas inclus dans les prestations d'assistance.

7.6.10 Citroën Assistance n'est pas responsable des dommages causés par un prestataire mandaté par ses soins.

7.6.11 Les pannes dues au vandalisme ne sont pas assurées.

8 Définitions

8.1 Impossibilité de circuler

On entend par «impossibilité de circuler» toute panne électrique ou mécanique, accident, perte de la clé, immobilisation par manque d'essence ou défaillance des pneus, qui rendent le véhicule inapte à la conduite.

8.2 Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré à la suite d'un défaut électrique ou mécanique rendant impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés à une panne les défaillances des pneus, le manque de carburant, un ravitaillement incorrect, une batterie déchargée ainsi que les problèmes de clés: clés de véhicule enfermées dans le véhicule, endommagées, perdues ou volées.

8.3 Accident

Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré, induit par un événement extérieur soudain et violent, qui rend impossible la poursuite du déplacement ou en raison duquel celle-ci n'est plus conforme à la loi. Il s'agit notamment d'événements liés à une collision, un basculement, une chute, un renversement, un enlèvement et un engouffrement dans l'eau, ainsi que de dommages causés par un incendie.

9 Prescription

Les créances se prescrivent cinq ans après la survenance du fait qui justifie l'allocation de prestations.

10 For juridique

Les actions contre Citroën Assistance peuvent être intentées devant le tribunal du siège d'AWP (Suisse) ou du domicile suisse de la personne assurée. Si le domicile de la personne assurée se trouve en dehors de la Suisse, le siège d'AWP (Suisse) est considéré comme for.

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris),
Succursale de Wallisellen (Suisse)
Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, Info.ch@allianz.com